Monsieur le Juge,

Vous avez sollicité un éclairage détaillé – sous forme d'un mémo d'environ dix pages A4 – quant aux moments où il convient de se référer au **Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008**, tel qu'il figure dans la version consolidée que vous avez fournie. Le présent document reprend, par fil conducteur, les critères de compétence, les mécanismes de procédure et les effets juridiques qui justifient l'application de chaque partie du texte, en les illustrant par des exemples pratiques et en rappelant les références législatives pertinentes.

1. Fondements généraux de l'application du CPC

1.1 Objet et champ d'application (Art. 1-4)

- Art. 1 : le CPC régit la procédure devant les juridictions cantonales (tribunaux de district, cantons, cours de justice) pour les affaires civiles (civiles cieuses, décisions de la procédure gracieuse, droit de la poursuite pour dettes et faillite, arbitrage).
- Art. 2: les traités internationaux et la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) sont réservés; ils priment sur le CPC lorsqu'un conflit de lois apparaît.
- Art. 4 et 5 précisent que la compétence matérielle relève du droit cantonal, sauf disposition contraire du CPC; la valeur litigieuse est calculée selon le CPC (art. 91-94).

Implication pratique: dès l'ouverture d'une instance, vérifiez que le litige est de nature « civile » et qu'aucun traité ou règle de LDIP ne déroge aux dispositions du CPC.

1.2 Principe de bonne foi (Art. 52)

Tous les acteurs – parties, avocats, magistrats – sont tenus au **respect de la bonne foi**. Tout manquement (ex. : présentation de faits manifestement erronés) peut être invoqué en fin de procédure pour sanctionner les comportements abusifs (art. 128, 127).

2. Compétence territoriale (Art. 10-13)

2.1 Règles de for (Art. 10)

- Personnes physiques: domicile (art. 10 al. 1 a).
- Personnes morales : siège (art. 10 al. 1 b).
- Affaires contre la Confédération : tribunal de Berne ou domicile du demandeur (art. 10 al. 1 c).
- Affaires contre un canton: tribunal du chef-lieu (art. 10 al. 1 d).

En pratique, avant de rendre une ordonnance de saisie ou d'autre mesure, confirmez que le for choisi correspond bien aux critères ci-dessus; sinon, le tribunal cantonal compétent pourra déclarer l'affaire irrecevable.

2.2 Domicile et résidence (Arts. 11-13)

Lorsque le défendeur n'a pas de domicile (ex. : réfugié sans domicile fixe) :

- Art. 11 : la résidence habituelle devient le for.
- Art. 13 : le tribunal du lieu de la mesure provisionnelle est compétent.

Exemple: une action de saisie sur un bien mobilier appartenant à une personne sans domicile fixe se dirige vers le tribunal du canton où le bien est situé.

3. Compétence matérielle (Arts. 4-6)

3.1 Principes généraux (Art. 4)

La compétence dépend :

- 1. De la matière (ex. : droit de la famille, droit des sociétés).
- 2. Du critère de valeur (art. 4 al. 2).

Illustration: un litige de 8 000 CHF portant sur un contrat de bail relève de la procédure ordinaire (valeur < 10 000 CHF) mais peut être traité en procédure simplifiée lorsqu'il s'agit d'un litige de location d'habitation (art. 243).

3.2 Compétence spéciale - tribunaux de commerce (Art. 6)

Les cantons peuvent instituer un tribunal de commerce pour les matières commerciales ; le critère de valeur ≥ 30 000 CHF ou nature non patrimoniale déclenche la compétence.

Cas d'usage: mise en demeure pour un contrat de distribution d'une valeur de 45 000 CHF → tribunal de commerce compétent.

3.3 Instance unique (Art. 5)

Certaines matières (ex.: droits de propriété intellectuelle, droit des cartels) sont soumises à une instance cantonale unique. Dès que le litige entre dans le champ de l'art. 5, il faut renvoyer la partie au tribunal désigné (ex.: Office fédéral de la justice pour les brevets).

4. Règles de for en fonction de la nature de la partie (Art. 10) - Cas particuliers

Situation	For prévu par le CPC	Référence
Action contre la Confédération	Tribunal de Berne ou domicile du demandeur	Art. 10 al. 1 c
Action contre un canton	Tribunal du chef-lieu du canton concerné	Art. 10 al. 1 d
Défendeur sans domicile/siège	Résidence habituelle du défendeur	Art. 11
Affaires de droit international privé	LDIP s'applique (art. 2)	Art. 2

Conseil pratique: toute décision de désintégration d'une société (ex.: liquidation) doit vérifier le siège de la société pour déterminer le for (art. 10 al. 1 b).

5. Valorisation du litige (Arts. 91-94)

5.1 Détermination de la valeur litigieuse (Art. 91)

- La valeur est celle indiquée dans les conclusions.
- Si la partie ne fixe pas la valeur, le tribunal la détermine (art. 91 al. 2).

5.2 Revenus et prestations périodiques (Art. 92)

• Capital = revenu annuel × 20 ou valeur actualisée (rentes viagères).

5.3 Consorité et cumul (Arts. 93-94)

• En cas de consorité simple ou de cumul d'actions, la valeur litigieuse est additionnée, sauf exclusion (ex.: actions incompatibles).

5.4 Conséquences sur les frais (Art. 95-107)

• La tarification des frais (art. 95-107) dépend de la valeur : plus la valeur est élevée, plus les frais judiciaires augmentent (art. 106).

Pratique : dans une procédure de recouvrement de 150 000 CHF, les frais seront répartis selon l'article 106 (3) : la partie perdante supporte la totalité, à moins qu'une règle d'équité (art. 107) ne justifie une répartition différente.

6. Les différentes procédures du CPC

6.1 Conciliation (Partie 2 - Titre 1)

Étape	Référence	Points clés
Introduction	Art. 197-202	Requête de conciliation (art. 202) – doit être déposée en forme écrite (art. 130) ou dictée au procès-verbal.
Audience	Art. 203	Délai de 2 mois après réception de la requête; non publique, sauf décision de divulgation (art. 203 al. 3).
Renonciation	Art. 199	Possibilité de renoncer d'un commun accord (valeur ≥ 100 000 CHF) ou de façon unilatérale (domicile à l'étranger, absence de domicile).
Autorisation de procéder	Art. 209	Délai de 3 mois pour intenter l'action après l'autorisation (30 jours pour baux).
Proposition de décision	Art. 210-212	Possibilité de formuler une proposition de décision (art. 210) ou de statuer immédiatement (art. 212) pour les petites valeurs (≤ 2 000 CHF).

Application: dans un litige locatif de 8 000 CHF, vous pouvez recourir à la conciliation, obtenir une autorisation de procéder et, s'il n'y a pas d'accord, introduire l'action dans le délai de 30 jours (art. 209).

6.2 Médiation (Art. 213-218)

- Art. 213: La médiation remplace la conciliation sur demande conjointe.
- Art. 214-215 : Le tribunal peut suggérer la médiation pendant la procédure au fond ; la médiation reste confidentielle (art. 216).
- Art. 217 : Une convention de médiation ratifiée a les effets d'une décision.

Quand l'utiliser: en cas de différends délicats (ex.: conflits familiaux) où la confidentialité est cruciale et où les parties souhaitent préserver leurs relations.

6.3 Procédure ordinaire (Arts. 220-236)

- Art. 220 221 : Dépôt de la demande (exigences de forme et pièces).
- Art. 222-224 : Réponse du défendeur, y compris la demande reconventionnelle.
- Art. 226 : Débats d'instruction pour clarifier les faits.
- Arts. 228-232 : Plaidoiries (premières, finales, éventuelle renonciation).
- Art. 236 : Décision finale (irrecevabilité ou au fond).

Exemple: action en paiement d'une créance de 15 000 CHF - la procédure ordinaire s'applique (valeur > 10 000 CHF, pas de procédure spéciale).

6.4 Procédure simplifiée (Art. 243-247)

- Champ d'application (art. 243): litiges patrimoniaux ≤ 30 000 CHF, y compris les baux, les litiges d'égalité, les violences domestiques (art. 243 al. b).
- Demande simplifiée (art. 244): forme courte, pas de motivation requise.
- Audiences (art. 245): citation à l'audience, reconvocation en cas de défaut.

Application: une demande de paiement d'une pension alimentaire de 4 000 CHF entre parents → procédure simplifiée (art. 243 al. a).

6.5 Procédure sommaire (Arts. 248-269)

- Principe (art. 248): s'applique aux cas prévus par la loi, aux cas clairs, à la mise à ban, aux mesures provisionnelles et à la juridiction gracieuse.
- Mesures provisionnelles (arts. 261-266): ordonnance de mesures pour prévenir un préjudice difficilement réparable.
- Mise à ban (arts. 258-260) : droit réel sur immeuble, interdiction de trouble de la possession.

Exemple: interdiction d'atteinte à la propriété d'un terrain (art. 258) – la mise à ban est demandée avant toute action en revendication.

6.6 Procédure spéciale en droit matrimonial (Arts. 271-284)

- Procédure sommaire (art. 271): mesures protectrices de l'union conjugale (ex.: injonction à fournir renseignements).
- Divorce (arts. 274-292): procédure sur requête commune ou unilatérale, avec délai de réflexion (art. 287), audience de conciliation, puis décision.

Application: divorce à l'amiable – vous utiliserez d'abord la conciliation (art. 209-212) puis la divorce sur requête commune (art. 285).

6.7 Procédure en matière de partenariat enregistré (Arts. 305-307)

- Champ d'application analogue au divorce (art. 305).
- Procédure sommaire pour les mesures pécuniaires, la contribution d'entretien, etc.

7. Les mesures provisionnelles et super-provisionnelles

7.1 Principes généraux (Arts. 261-264)

- Art. 261 : le tribunal ordonne une mesure lorsqu'une atteinte est plausible et le préjudice difficile à réparer.
- Art. 262 : exemples interdiction, ordre de cessation, obligation de prestation en nature ou en argent.
- Art. 263 : si la procédure n'est pas pendante, le requérant doit déposer la demande sous peine de caducité.

7.2 Mesures super-provisionnelles (Art. 265)

• En cas d'urgence (ex. : risque d'effacement de preuves), le tribunal peut ordonner la mesure sans entendre le défendeur, puis le convoquer rapidement.

7.3 Mise à ban (Arts. 258-260)

- Art. 258 : titulaire d'un droit réel peut solliciter l'interdiction de trouble
- Art. 259 : l'avis de mise à ban doit être publié et affiché.
- Art. 260 : opposition possible dans les 30 jours, rend la mise à ban caduque pour l'opposant.

Pratique: dans un litige de servitude, le propriétaire du fonds dominant demande la mise à ban pour empêcher toute construction sur le fonds servant.

8. Appel, recours, révision et interprétation

8.1 Appel (Arts. 308-318)

	ence Observations	Référence	Point
--	-------------------	-----------	-------

Décisions Point atlaquables	Art, 308 Référence	Décisions finales, incidentes, mesures provisionnelles. Observations
Valeur requise	Art. 308 al. 2	≥ 10 000 CHF en matière patrimoniale.
Délai d'appel	Art. 311	30 jours (10 jours en procédure sommaire, art. 314).
Effet suspensif	Art. 315	Suspend la force de chose jugée, sauf pour mesures provisionnelles (art. 315 al. 2-3).
Modalités de procédure	Art. 316-317	Débats ou statuer sur pièces, deuxième échange d'écritures, prise en compte des faits nouveaux sous conditions strictes (art. 317).

Conseil: en cas de litige dont la valeur est de 9 000 CHF, l'appel n'est pas possible (art. 308 al. 2); il faut plutôt recourir au recours (art. 319-327).

8.2 Recours (Arts. 319-327)

- Objet: décisions finales non appelables, décisions d'instruction, retard du tribunal (art. 319).
- Délai : 30 jours (10 jours en procédure sommaire, art. 321).
- Effet: pas d'effet suspensif (art. 325); le recours peut, sur demande, obtenir une suspension (art. 325 al. 2).
- Procédure : réponse du défendeur obligatoire, aucune modification de la demande (art. 326).

Utilisation: décision de refus de la conciliation (art. 209) → recours possible si le taux de valeur n'atteint pas 10 000 CHF.

8.3 Révision (Arts. 328-333)

- Motifs: faits nouveaux (art. 328 a), influence criminelle (b), vices de forme (c), récusation post-procédure (d).
- Délai: 90 jours à compter de la découverte du motif (art. 329 1).
- Effet : aucun effet suspensif, mais le tribunal peut suspendre le caractère exécutoire (art. 331).

Pratique: découverte d'un document décisif post-jugement, vous pouvez introduire une demande de révision dans les 90 jours.

8.4 Interprétation et rectification (Art. 334)

- · Si le dispositif est ambigu ou contradictoire, le tribunal peut l'interpréter ou le rectifier d'office ou sur requête.
- La décision d'interprétation/rectification fait l'objet d'un recours (art. 334 al. 3).

Exemple: le jugement indique « la partie A doit payer à la partie B 15 000 CHF » alors que le texte de la motivation parle de 12 000 CHF; vous sollicitez une rectification (art. 334).

9. Exécution des décisions (Arts. 335-344)

9.1 Caractère exécutoire (Art. 336)

- Décision entrée en force ou exécution anticipée (art. 336 al. 2) donne droit à l'exécution.
- La décision communiquée sans motivation (art. 239) reste exécutoire (art. 336 al. 3).

9.2 Procédure d'exécution (Arts. 337-343)

Étape	Référence	Points clés
Exécution directe	Art. 337	Si le tribunal a déjà ordonné les mesures d'exécution, la décision s'exécute directement.
Requête d'exécution	Art. 338-339	Sinon, le créancier dépose une requête auprès du tribunal de l'exécution (domicile du débiteur, lieu d'exécution ou lieu de la décision).
Compétence	Art. 339 al. 1	Tribunal du domicile du débiteur, du lieu d'exécution ou du tribunal qui a rendu la décision.
Mesures conservatoires	Art. 340-343	Le tribunal de l'exécution peut imposer des amendes, saisir des biens, ordonner la mise à ban ou la surveillance électronique (art. 343 al. 1-e).
Caractère exécutoire suspendu	Art. 341-342	Le débiteur peut demander suspension, prouver extinction, prescription ou péremption.

Exemple: une décision de paiement d'une somme de 20 000 CHF rendue par le tribunal de première instance doit être exécutée. Le créancier dépose une requête d'exécution au tribunal du domicile du débiteur (art. 339). Si le débiteur invoque la prescription, le tribunal examine la preuve (titres) conformément à l'art. 341 al. 3.

9.3 Particularités - Décisions étrangères (Art. 335-336)

• La reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères suivent le même chapitre, sous réserve de traités internationaux ou de la LDIP (art. 335 al. 3).

10. Synthèse des moments où le CPC doit être appliqué

Situation	Article(s) de référence	Pourquoi le CPC s'applique
Ouverture d'une instance civile	Art. 1-4	Détermination du champ d'application et de la compétence matérielle.
Détermination du for	Art. 10-13	Vérification du lieu et du défendeur (domicile, siège, résidence).
Évaluation de la valeur litigieuse	Art. 91-94	Influence sur la compétence en appel , le régime des frais et la modalité de la procédure (ordinaire, simplifiée, sommaire).
Choix de la procédure	Art. 243-247 (simplifiée), Art. 248-269 (sommaire), Art. 220-236 (ordinaire)	En fonction de la valeur, de la nature du litige (ex. : baux, violences domestiques).
Mesures provisionnelles	Art. 261-266	Quand le requérant justifie un risque de préjudice difficilement réparable.
Mise à ban	Art. 258-260	Droit réel sur immeuble – prévention de trouble de la possession.
Demande de conciliation ou médiation	Art. 197-213	Avant toute action au fond, la phase de tentative amiable est obligatoire (sauf exceptions).
Appel ou recours	Art. 308-327	Selon la valeur litigieuse, la nature de la décision et le délai applicable.
Révision ou rectification	Art. 328-334	Découverte de faits nouveaux ou vices de forme après la décision définitive.
Exécution	Art. 335-344	Toutes les décisions jugées exécutoires (entrée en force ou anticipée) doivent être suivies d'une procédure d'exécution conforme.

10.1 Rappel des doublons à éviter

- Ne pas confondre la procédure d'appel (art. 308-318) avec le recours (art. 319-327) : l'appel nécessite la présence d'une décision susceptible d'appel et une valeur minimale, alors que le recours vise des décisions non appelables ou des retards.
- Ne pas appliquer la procédure sommaire (art. 248-269) à un litige dont la valeur dépasse les seuils prévus (ex.: > 30 000 CHF sans exception).
- Ne pas ignorer la régime de compétence territoriale (art. 10) lorsqu'une partie est domiciliée à l'étranger: le for peut être le domicile du défendeur même s'il réside hors de Suisse.

11. Conclusion pratique

En résumé, chaque fois que vous êtes amené à :

- 1. Déterminer la juridiction compétente (tribunal cantonal, tribunal de commerce, tribunal fédéral) consultez les articles 1-4, 10-13.
- 2. Évaluer la valeur du litige appliquez les articles 91-94 pour définir la procédure et l'éventuel droit d'appel.
- 3. Choisir la procédure adéquate (ordinaire, simplifiée, sommaire, conciliation, médiation) reportez-vous aux articles 243-269 et aux chapitres 1–5 de la partie 2.
- 4. Prononcer ou ordonner des mesures provisoires les articles 261-266 encadrent le pouvoir du juge.
- 5. Faire appliquer une décision suivez le chapitre 10 (arts 335-344) pour l'exécution.

Ces repères vous permettront d'appliquer le CPC de façon systématique, d'éviter les erreurs de compétence ou de procédure, et d'assurer le respect des droits des parties conformément aux principes de bonne foi et d'équité inscrits dans le texte.

Je reste à votre disposition pour tout éclaircissement supplémentaire ou pour l'examen d'une situation factuelle précise au regard des dispositions du Code de procédure civile.

Respectueusement,

Votre assistant juridique virtuel